



Arrêté - Conseil du 05/12/2016

**Présents - Zijn aanwezig :**

M. dhr. MAYEUR, Bourgmestre-Président; Burgemeester-Voorzitter; M. dhr. COURTOIS, Mme mevr. HARICHE, Mme mevr. LEMESRE, Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. CLOSE, M. dhr. OURIAGHLI, Mme mevr. AMPE, M. dhr. EL KTIBI, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, Mme mevr. PERSOONS, Echevins; Schepenen; M. dhr. MAMPAKA, Mme mevr. ABID, M. dhr. BOUKANTAR, M. dhr. NIMEGEERS, M. dhr. OBERWOITS, M. dhr. CEUX, Mme mevr. NAGY, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. FASSI-FIHRI, Mme mevr. RIES, Mme mevr. MEJBAR, M. dhr. AMRANI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. LEMAITRE, M. dhr. AMAND, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. DHONDT, M. dhr. VAN den DRIESSCHE, M. dhr. WEYTSMAN, M. dhr. ZIAN, Mme mevr. DERBAKI SBAÏ, M. dhr. EL HAMROUNI, M. dhr. WAUTERS, Mme mevr. MOUSSAOULI, Mme mevr. DEBAETS, M. dhr. ERGEN, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. MAATI, Mme mevr. BARZIN, Mme mevr. TEMMERMAN, Mme mevr. ABBAD, Mme mevr. PERAITA, Mme mevr. JACOBS, Mme mevr. FISZMAN, Conseillers communaux; Gemeenteraadsleden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

**Objet:** Règlements taxes.- Taxe sur les locaux où sont organisés des spectacles de charme.- Exercices 2017 et 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu la situation financière de la Ville;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les spectacles de charme visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que les spectacles de charme constituent une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que les spectacles de charme génèrent des dépenses supplémentaires pour la Ville notamment au niveau de la sécurité, de l'ordre public et de la propreté ; qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par un règlement taxe ;

Considérant que les spectacles de charme, notamment par l'affluence qu'ils génèrent, ont des incidences sur la tranquillité publique et l'ordre public ; qu'un règlement taxe peut avoir objectif accessoire de veiller à préserver la tranquillité publique et l'ordre public ;

ARRETE :

**I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE**

Article premier.-. Il est établi pour les exercices 2017 à 2018 inclus une taxe sur les locaux où sont organisés des

spectacles de charme. Il faut entendre par spectacle de charme, tout spectacle présentant un caractère érotique ou pornographique.

Article 2.- La taxe a pour base le nombre de cabines permettant d'assister ou de participer au spectacle. Le terme cabine s'entend de tout espace délimité ou délimitable à partir duquel une ou plusieurs personnes peuvent assister ou participer à un spectacle présenté par un(e) ou des artistes et/ou assister à la projection d'images, quel que soit le procédé utilisé pour la présentation de celles-ci.

Article 3.- La taxe est due pour l'année entière au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice. Il n'est accordé aucune remise, pour quelque cause que ce soit.

## II. REDEVABLE

Article 4.- La taxe est due par l'exploitant.

## III. TAUX

Article 5.- La taxe est fixée à 5.000,00 EUR par cabine et par an.

## IV. DECLARATION

Article 6.- L'Administration fait parvenir au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée, datée et signée avant l'échéance mentionnée. Les contribuables qui n'ont pas reçu la formule sont tenus d'en réclamer une. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 7.- En cas de modification de la base d'imposition, une nouvelle déclaration devra être faite dans les dix jours. Toute nouvelle exploitation de local où sont donnés des spectacles de charme doit être déclarée dans le même délai de dix jours.

Article 8.- Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration dispose. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

## V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 9.- La présente taxe et sa majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

Article 10.- Le recouvrement et le contentieux relatifs à la présente taxe sont réglés conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

## VI. MISE EN APPLICATION

Article 11.- Le présent règlement annule et remplace au 1er janvier 2017 le règlement de la taxe sur les locaux où sont organisés des spectacles de charme adopté par le Conseil communal en séance du 01/12/2014.

Ainsi délibéré en séance du 05/12/2016

Le Secrétaire de la Ville,  
De Stadssecretaris,  
Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre-Président,  
De Burgemeester-Voorzitter,  
Yvan Mayeur (s)

Pour le point 79 - Voor het punt 79 :  
L'Echevine-Présidente,  
De Schepen-Voorzitter,  
Faouzia Hariche (s)

Annexes: